



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-09

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le douze janvier à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents** : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Monsieur Louis MACHUEL, Madame Laure BERDUGO.

**Absents excusés avec pouvoir** : Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Louis MACHUEL, Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER.

**Absents non excusés** : Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Monsieur Christian LUQUE.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10    Nombre de membres présents : 08    Nombre de suffrages exprimés : 08  
Pour : 08    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**Définition des Zones d'Activités Economiques (ZAE) – Transfert de compétence – Conditions patrimoines et financières de leur transfert**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 toutes les Zones d'Activités Économiques (ZAE) de l'Agglomération relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération Dracénoise tant en termes de création, d'aménagement et d'entretien.

Toutefois, en l'absence de définition légale, il est nécessaire de préciser ce qu'est une Zone d'Activités Économiques en s'appuyant sur les indications techniques de l'Association Des Communautés de France (ADCF) validées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et d'en déterminer les conditions financières et patrimoniales de transfert pour celles qui auraient été créées par les communes membres.

Il est par ailleurs rappelé que la gestion des ZAE qui incombe à la Communauté d'Agglomération Dracénoise comprend l'entretien de l'ensemble des équipements et ouvrages publics qui y sont implantés et qui relèvent du pouvoir de conservation du domaine public : voirie, espaces verts, éclairage public, mobilier urbain, etc.

Concernant cet entretien, des mutualisations avec les communes membres pourront être recherchées.

Compte tenu de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il convient de prévoir comme éléments d'identification d'une Zone d'Activités Économiques communautaires, non nécessairement cumulatifs, les points suivants :

- la vocation économique doit être mentionnée dans un document d'urbanisme,

- la zone comprend plusieurs parcelles,
- la zone regroupe plusieurs établissements ou entreprises,
- la zone est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement,...),
- la zone traduit une volonté d'un développement économique public coordonné (volonté d'intervention de la collectivité en investissement ou en fonctionnement).

Les délibérations suivantes ont déjà été prises par le Conseil d'Agglomération :

- n°2011-103 du 22 septembre 2011 délimitant les périmètres de certaines ZAE,
- n°2012-008 déterminant les modalités patrimoniales et financières de transfert des ZAE,
- n°2012-079 modifiant les périmètres des ZAE des Ferrières au Muy et du Plan-Mennepenty à Trans-en-Provence,
- n°2013-009 excluant la ZAE des Ferrières au Muy du champ d'application de la délibération n°2012-008,
- n°2013-022 approuvant la convention relative aux modalités de transfert de la ZAE les Ferrières au Muy,
- n°2013-154 déclarant d'intérêt communautaire la ZA Matheron à Vidauban sans déterminer les conditions patrimoniales et financières de son transfert,
- n°2014-016 déclarant d'intérêt communautaire les ZAE de la Baume et des Combes à Salernes sans déterminer les conditions patrimoniales et financières de son transfert.

En conséquence, au regard de l'application des éléments de caractérisation ci-dessus, les Zones d'Activités Économiques communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont celles listées dans l'annexe à la présente délibération.

Les périmètres seront définis précisément dans le cadre des procès-verbaux de transfert ultérieurs.

Selon les principes suivants :

- les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence appartenant au domaine public des communes membres sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Dracénoise à titre gratuit,
- les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence appartenant au domaine privé des communes membres seront transférés en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Dracénoise. Cette cession s'effectuera sur la base de la valeur vénale déterminée après évaluation éventuelle de France Domaine.

Il est proposé au Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **D'approuver** cette délibération.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le ..... 2018 au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture le ..... 2018  
Commune de Châteaudouble, affiché le .....

 Le Maire  
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.